

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Bignon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots :

« , en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire »

les mots :

« relatifs aux impôts et taxes, entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit la date de la première réunion de l'assemblée de la Polynésie française consacrée à l'examen du projet de budget ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.